

ANNEXE

Mémo juridique : Référent-liberté suivant l'article L.521-2 du code de la justice administrative

1. Rappel du cadre juridique

Article L.521-2 du Code de justice administrative :

« *Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Il se prononce dans un délai de 48 heures.* »

La jurisprudence confirme que le juge peut intervenir contre toute autorité publique, y compris le ministère de la Justice, les procureurs de la République, ou des organismes agissant par délégation de puissance publique (notaires, huissiers, etc.).

2. Libertés fondamentales invoquées

- Liberté syndicale (art. 1 & 2 loi Waldeck-Rousseau 1884 ; art. 11 CEDH),
- Droit de propriété (art. 17 DDHC 1789 ; art. 1 du Protocole 1 CEDH),
- Droit à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 CEDH ; art. 16 DDHC 1789),
- Principe de séparation des pouvoirs (art. 16 DDHC 1789).

3. Conditions du référent-liberté remplies

1. **Urgence** : les biens et objets de valeur sont actuellement retenus et exploités,
2. **Atteinte grave** : la liberté syndicale, le droit de propriété et le droit à un procès équitable sont menacés,
3. **Illégalité manifeste** :
 - Les procureurs, nommés par l'exécutif, sont dépourvus de base constitutionnelle
 - Les notaires et huissiers détournent leurs syndicats en fraude à la loi (art. 9 loi 1884),
 - Le ministère de la Justice couvre ces abus malgré la **sommation du 11 juillet 2025**.

4. Pouvoirs du juge des référés

Le juge peut, dans les 48 heures :

- **Ordonner** la restitution immédiate des biens saisis, avec inventaire contradictoire,
- **Ordonner** la cessation de toute entrave syndicale,
- **Prononcer** une astreinte de 2 000 € par jour de retard,
- **Ordonner** la dissolution immédiate des syndicats des notaires et huissiers,
- **Ordonner** la suspension ou dissolution des Parquets dans leur forme actuelle.

5. Conclusion

Les conditions du référent-liberté sont toutes réunies :

- **URGENCE** (atteintes en cours).
- **ATTEINTE GRAVE** (libertés fondamentales bafouées).
- **ILLEGALITE MANIFESTE** (absence de base légale et fraude à la loi syndicale).

Le Conseil d'État doit donc ordonner immédiatement les mesures demandées pour rétablir l'État de droit, la liberté syndicale et la protection des biens et droits du peuple souverain.

Paraphe

AS